

Absence d'approbation des comptes ou refus de certifier : quelles incidences sur les distributions de dividendes ?

En théorie, le refus de certifier formulé par le commissaire aux comptes ne produit pas nécessairement les mêmes conséquences qu'une absence d'approbation des comptes par l'assemblée des actionnaires.

1. Les conséquences d'une absence d'approbation des comptes par les actionnaires

Dans son bulletin trimestriel (n° 173) de mars 2014, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) relate la position (EJ 2013-84) prise par la Commission des études juridiques (la «Commission»). Le cas visé est celui d'une société dont le commissaire aux comptes refuse de certifier les comptes de l'exercice N-4 et dont l'assemblée des actionnaires n'approuve pas ces comptes. Les comptes des exercices ultérieurs (N-3 à N) sont certifiés sans réserve et approuvés par l'assemblée des actionnaires sans modification du résultat de l'exercice N-4 qui est porté dans un compte intitulé «résultat en instance d'affectation». Cette société souhaite distribuer en N+1 un dividende qui inclut notamment le résultat de l'exercice N-4. La question posée à la Commission a pour objet de savoir si cette société est susceptible, ou non, de distribuer un résultat provenant d'un exercice antérieur dont les comptes n'ont pas été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires.

Pour les besoins de sa réponse, la Commission renvoie aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-11 du Code de commerce selon lequel :

«Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.»

Dès lors que les distributions de dividendes ne peuvent porter que sur le bénéfice de l'exercice, le report à nouveau bénéficiaire ou les réserves et que le résultat d'un exercice antérieur non approuvé ne figure dans aucune de ces catégories, ce résultat ne peut donc pas être distribué en l'état.

La Commission renvoie également aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-12 du Code de commerce selon lequel :

«Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.»

La décision de distribution d'un résultat aux actionnaires suppose donc que les comptes faisant apparaître ce résultat aient fait l'objet d'une approbation préalable. La Commission



Par **Xavier Paper**, associé,
Paper Audit & Conseil

en déduit logiquement que le résultat provenant d'un exercice antérieur dont les comptes n'ont pas été approuvés par l'assemblée des actionnaires ne peut pas être distribué. Pour que la société puisse distribuer le résultat de l'exercice N-4 dont les comptes n'ont pas été approuvés par l'assemblée des actionnaires, lesdits comptes doivent faire l'objet, au préalable, d'une décision d'approbation ainsi que d'une décision d'affectation de ce résultat en report à nouveau ou en réserves.

2. Les conséquences d'un refus de certifier par le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est amené à formuler un refus de certifier dans différentes circonstances :

- en cas de désaccord, lorsqu'il détecte au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci ne sont pas corrigées, et que soit les incidences sur les comptes des anomalies significatives ne peuvent être clairement circonscrites soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause ;
- en cas de limitation, lorsqu'il ne peut pas mettre en oeuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause ;
- en présence d'incertitudes, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion en raison de multiples incertitudes dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites.

En présence d'un refus de certifier, l'assemblée des actionnaires demeure souveraine et libre, en théorie, d'approuver les comptes ; dans cette hypothèse, le seul refus de certifier ne fait pas obstacle à la distribution du dividende correspondant au résultat de l'exercice dont les comptes sont approuvés par l'assemblée des actionnaires. Enfin, lorsque le refus de certifier se traduit par une absence d'approbation des comptes et d'affectation du résultat, la distribution de ce dernier sous forme de dividendes devient impossible. ■